



Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 16 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, **le jeudi 16 novembre à 20h00**, le Conseil Municipal de la Commune de **CHAUSSAN**, régulièrement convoqué le 13 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, lieu de réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Luc Chavassieux Maire

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 13 novembre 2023

Membres présents : M Chavassieux Luc, Mme Blanc Annik, M Guyot Didier, Mme Besson Chantal, M Rolland Allain, Mme Duroch Aline, M Aymard Nicolas, Mme Raboisson Croppi Laurence, M Charvolin Jean-Jacques, Mme Martini Laurence, M Grange Christophe, M Langlet Pascal

Pouvoirs :

Mme Bertelle Emilie donne pouvoir à Luc Chavassieux

M Furnion Pascal donne pouvoir à Chantal Besson

Secrétaire de séance : Laurence Martini

**Le Procès-verbal du 02 octobre est présenté au Conseil Municipal.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité**

❖ DELIBERATIONS

1. Marché de Rénovation Energétique

Vu le code de la commande publique

Considérant que la Commune de Chaussan a lancé une procédure adaptée pour les travaux de rénovation énergétique du groupe Scolaire

Considérant la publication du marché via la plateforme Achat Public

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 13 novembre 2023 et le classement des offres suite aux négociations.

Considérant le Programme : rénovation énergétique de l'école du Loup

La commission d'appel d'offres a classé les offres suivantes

Lot 1 : Façade ITE

Entreprise : Rolando Poisson

Montant : 227 039,93 € HT

Lot 2 : Maçonnerie

Entreprise : Paillasseurs frères

Montant : 25 175 € HT

Lot 3 : Charpentes Couvertures

Entreprise : Vaganay

Montant : 89 551,24 € HT

Avec option pour l'étanchéité d'un montant de 4 182,56€ HT

Lot 5 : Menuiserie extérieure / Serrurerie

Entreprise : Poseurs du Rhône

Montant : 211 946,84€ HT

Lot 6 : Aménagement intérieur

Entreprise : Pollet et Fils

Montant : 44 792€ HT

Lot 7 : Electricité

Entreprise : Ecol

Montant : 65 896,90€ HT

Lot 9 : Forage

Entreprise : Clément Gourbiere

Montant : 85 605 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité
Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises mentionnées ci-dessus
Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif

2. Fond FAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V.,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-079, en date du 4 juillet 2023, portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement et à la Réalisation des Equipements (FAIRE) des communes du Pays Mornantais et d'une commission d'instruction spéciale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-080, en date du 4 juillet 2023, portant création d'une Autorisation de Programme (AP) et de Crédits de Paiement (CP) pour un Fonds d'Aide à l'Investissement et à la Réalisation des Equipements (FAIRE) des communes du Pays Mornantais,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-115, en date du 17 octobre 2023, portant attribution des fonds de concours 2023 dans le cadre du fonds FAIRE, aux communes de Chaussan, Orliénas, Saint-André-la-Côte et Saint-Laurent-d'Agny,

Afin de permettre aux communes d'investir et de renforcer la solidarité entre la COPAMO et les 11 communes du territoire, le Conseil Communautaire a créé un Fonds d'Aide à l'Investissement et à la Réalisation des Equipements (FAIRE) des communes sous la forme d'un fonds de concours.

Ce fonds d'aide est doté d'un montant de 1 million d'euros répartis pour les années 2023 (300 000 €), 2024 (350 000 €) et 2025 (350 000 €), dans le cadre d'une AP/CP.

Pour l'année 2023, quatre projets communaux ont été retenus dans le cadre de ce fonds de concours, dont celui de notre commune :

FONDS FAIRE 2023 300 000 € Plafond : 100 000 €	Dénomination du projet	Notification des marchés	Coût HT	Subventions demandées (hors fonds FAIRE)	Proposition Commission Fonds FAIRE
CHAUSSAN	Rénovation énergétique de l'école	fin octobre 2023	1 038 807,83 €	664 549,00 €	90 000,00 €
ORLIÉNAS	Création terrains de boule lyonnaise	mai 2023 septembre 2023	63 440,86 €	0,00 €	30 000,00 €
SAINT-ANDRÉ-LA-CÔTE	Installation d'ombrières photovoltaïques	printemps 2024	440 000,00 €	179 000,00 €	90 000,00 €
SAINT-LAURENT D'AGNY	Construction d'un nouveau bâtiment accueillant un espace de coworking, un restaurant et des bureaux	juillet 2022	2 600 000,00 €	256 050,00 €	90 000,00 €
		TOTAL	4 142 248,69 €	1 099 599,00 €	300 000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Demande l'attribution d'un fonds de concours à la COPAMO, au titre du Fonds d'Aide à l'Investissement et à la Réalisation des Equipements (FAIRE) des communes du Pays Mornantais, en vue de participer au financement de la Rénovation Énergétique du groupe Scolaire à hauteur de 90 000€.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

3. Indemnité au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants

Vu la demande de Monsieur le Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500.....	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

Décide avec effet au 1^{er} novembre 2023 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à un taux de 47,72

4. Indemnités aux Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population (habitants)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500.....	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

Décide avec effet au 1^{er} novembre 2023 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire à un taux de 18,31.

5. Indemnités aux Conseillers Municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 16 novembre 2023 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune. Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Alloue avec effet au 1^{er} novembre 2023 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux.

Le taux sera fixé à 2.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à la date du 1^{er} novembre 2023.

L'indemnité de la responsable du CME sera portée à 4.76 %.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

6. Décision modificative n° 3

Vu le budget primitif 2023

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux montants des crédits, tout en respectant l'équilibre budgétaire

Considérant qu'il convient de modifier l'imputation comptable pour le remboursement de 55 000 € au département (subvention perçue mais non réalisation des travaux).

Considérant qu'il convient d'augmenter le Chapitre 12 – dépense de personnel de 5 983€

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	0,00 €	-55 000,00 €	55 000,00 €	0,00 €
13 Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €
1323/13	0,00 €	0,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €
204 Subventions d'équipement versées	63 700,00 €	-55 000,00 €	0,00 €	8 700,00 €
204122/204	55 000,00 €	-55 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	85 652,00 €	0,00 €	0,00 €	85 652,00 €
021 Virement de la section de fonct.	85 652,00 €	0,00 €	0,00 €	85 652,00 €
021/021	85 652,00 €	0,00 €	0,00 €	85 652,00 €
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	366 002,00 €	0,00 €	5 983,00 €	371 985,00 €
012 Charges de personnel	366 002,00 €	0,00 €	5 983,00 €	371 985,00 €
6411/012	235 321,00 €	0,00 €	5 983,00 €	241 304,00 €
023 Virement à la sect° d'investis.	85 652,00 €	0,00 €	0,00 €	85 652,00 €
023/023	85 652,00 €	0,00 €	0,00 €	85 652,00 €
Total des chapitres de recettes de fonctionnement mouvementés par la DM	220 100,00 €	0,00 €	5 983,00 €	226 083,00 €
74 Dotations et participations	220 100,00 €	0,00 €	5 983,00 €	226 083,00 €
74121/74	30 000,00 €	0,00 €	5 983,00 €	35 983,00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	929 362,42 €	-55 000,00 €	55 000,00 €	929 362,42 €
Total général des recettes d'investissement (1)	929 362,42 €	0,00 €	0,00 €	929 362,42 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	868 090,00 €	0,00 €	5 983,00 €	874 073,00 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	868 090,00 €	0,00 €	5 983,00 €	874 073,00 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Le budget investissement de la commune est équilibré en dépense et en recette pour un montant de 929 362,42€.

Le budget de fonctionnement de la commune est équilibré en dépense et en recette pour un montant de 874 073,00€.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

Décide d'effectuer les opérations ci-dessus

Autorise Monsieur le maire à signer tout acte s'y référant

7. SMAGGA fiscalisation des participations hors GEMAPI

Conformément aux articles 1609 quater du Code général des impôts et L 5212-20 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical du SMAGGA, par délibération du 2 février 2023, a approuvé la fiscalisation de la contribution Hors GEMAPI des communes membres du syndicat.

La mise en recouvrement de cet impôt ne peut être poursuivie que si le conseil municipal de la commune, obligatoirement consulté dans un délai de 40 jours, ne s'y est pas opposé.

Par délibération du 12 octobre 2023, le comité syndical du SMAGGA a approuvé le montant des contributions Hors GEMAPI à compter du 1er janvier 2024. Celui-ci s'élève à 4 623 € pour la commune de Chaussan.

Les collectivités adhérentes disposent donc d'un délai de 40 jours à compter de cette délibération pour :

- S'opposer à une fiscalisation de leur contribution
- Décider de fiscaliser ou de budgétiser pour partie leur contribution
- Décider de poursuivre la fiscalisation de leur contribution

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Fiscalise l'intégralité de sa participation au syndicat

8. SMAGGA transfert de la compétence GEMAPI à la COPAMO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la Loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69.2017-12-27-004 du 27 décembre 2017,

Vu le rapport de la CLECT en date du 3 octobre 2023, approuvé à l'unanimité de ses membres présents,

La CLECT a évalué le montant des charges transférées de la compétence GEMAPI.

Après concertation entre ses membres sur les dépenses transmises, la CLECT a rendu son rapport et a retenu, en synthèse, que le montant transféré s'élève à 169 375 €, correspondant aux contributions versées aux trois syndicats de rivière pour 2018.

Le conseil communautaire a décidé, en 2018, de ne pas établir d'Attribution de Compensation pour ce transfert de compétence et d'instaurer la taxe GEMAPI.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité de ses membres présents par la CLECT le 3 octobre 2023.

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux intéressés, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve le rapport de la CLECT pour le transfert de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 à la Communauté de Communes du Pays Mornantais, tel que présenté en annexe.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et signer tout document rapportant à cette affaire.

9. Convention SNE

La loi ALUR de mars 2014 vient modifier en profondeur la gestion de la demande de logement social en instaurant notamment la simplification des démarches pour plus de lisibilité, d'efficacité et de transparence dans le processus d'attribution et l'instauration d'un droit à l'information du public.

Cette loi prévoit la mise en place de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) piloté par les intercommunalités. Le PPGDID a pour objet de définir les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales. Ce plan est établi pour une durée de six ans.

Sur la COPAMO, le lancement de la démarche a été validé par une délibération communautaire du 15 décembre 2015. Depuis cette date un travail de diagnostic territorial et de co-construction du plan a été mené avec les 11 communes, les services de l'Etat et du département, les bailleurs sociaux et les acteurs du logement intervenant sur le territoire (ADMIL, Action logement...).

Ce travail partagé, validé dans le cadre de la CILS (Conférence Intercommunale Logement du Social) du 7 juillet 2018, par l'ensemble des communes, la préfecture, puis le Conseil Communautaire de la COPAMO le 5/03/2019, a permis d'aboutir à la rédaction d'un PPGDID qui se construit autour de 3 objectifs :

I. Un service d'information du demandeur organisé en 2 niveaux :

1. Les mairies assurent des missions d'accueil, d'information de premier niveau et d'orientation des demandeurs.
2. L'espace France Services de la Copamo vient enrichir ce premier niveau de service, en tant que lieu d'accueil central il assure l'enregistrement et les modifications des demandes, ainsi que des entretiens conseils.

II. Une gestion partagée via le Système National d'Enregistrement :

1. L'Espace France Services, guichet d'enregistrement accède au SNE pour enregistrer les demandes, les modifier, les renouveler ou les consulter.
2. Les communes accèderont au SNE, en mode consultatif, afin qu'elles aient une visibilité sur l'ensemble des demandes en cours sur leur territoire.

III. Le traitement de la demande des ménages en difficulté :

Un travail partenarial se met en place pour améliorer l'identification et la proposition de solutions pour les ménages en difficulté.

Pour organiser la mise en œuvre du service d'information du demandeur et la gestion partagée sur notre territoire, des conventions entre la COPAMO et les communes membres ont été signées pour la période 2019/2022. Il convient donc de renouveler ces conventions pour la période 2023/2025. Et permettre ainsi aux communes d'accéder au dispositif informatique de gestion partagée des demandes de logement social du Système Nationale d'Enregistrement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le renouvellement de la convention concernant la mise en œuvre du service d'information et d'accueil et la gestion partagée de la demande de logement social, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction,

Autorise le maire à signer la convention concernant la mise en œuvre du service d'information et d'accueil et la gestion partagée de la demande de logement social, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la validation et la bonne exécution de ce dossier.

10. Subventions aux associations

Vu le Budget Primitif 2023

Vu les crédits affectés au compte 6574 - subventions de fonctionnement - s'élevant à 15 000€,

Considérant que 10 060€ ont été voté depuis le 1^{er} janvier 2023

Considérant les crédits restants, il convient d'attribuer le montant des subventions aux associations pour l'année 2023

Entendu les demandes de subventions suivantes :

❖ Ecole

Objectif de l'association : coopérative scolaire

Public visé : enfants de l'école

Objet de la demande : pour le projet de réfection et d'embellissement du sentier botanique de la commune

Budget : 2 760€

Montant de la subvention demandée : pas de montant demandé

Montant proposé : 600€

❖ CJC :

Objectif de l'association : activité sportive

Public visé : enfant et adultes

Objet de la demande :

- Aménager le local pour que les bénévoles s'y sentent bien
- Développer les spectacles de comédie musicale en invitant plus de monde et en investissant dans le décor et les costumes
- Acheter plus de matériel multisport et fitness pour permettre d'animer des séances de qualités
- Organiser plus de sortie pour les villageois chaussanais
- Maintenir la vie du village à travers nos manifestations (moule frite, bal, tournois de foot...)

Montant de la subvention demandée : 3 500€

Montant proposé : 1 500€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à la majorité

Décide de verser les subventions dont les montants sont précisés ci-dessus

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif

Tableau récapitulatif des subventions 2023

Association	Montant 2023	Montant 2022
Ecole de musique Chaussan Mornant	3 500€	3500 €
Association des familles	1 000€	1 000€
Coopérative scolaire	1 500€	1 500€
CJC	1 500€	3 500€
Comac	600€	480€
Coopérative scolaire Classe découverte	2 960€	1 050€
Coopérative scolaire – Projet Se Botanique	600€	
Ukraine		2 500€
Maison médicale de garde		300€
Club des géranium	500€	
Total	12 160€	13 830€

11. Tarif de location des Salles Communales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2021

Considérant que les tarifs de location des salles n'ont pas évolué depuis le 1er janvier 2022

Considérant l'avis de la Commission Bâtiment et la proposition d'une augmentation des tarifs de 10%

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les tarifs suivants.

Habitants de Chaussan + associations extérieures (COPAMO et autres) si entrée payante

PARTICULIERS	SALLE DES FETES	SALLE ANNEXE EXTENSION
Journée	264,00 €	198,00 €
Soirée	385,00 €	289,00 €
Week-end	440,00 €	330,00 €
Location vaisselle	65,00 €	65,00 €
Ménage supplémentaire - Association	199,00 €	133,00 €
Location exceptionnelle (pot pour les cérémonies)	62,00 €	48,00 €

Personnes extérieures à Chaussan

PARTICULIERS	SALLE DES FETES	SALLE ANNEXE EXTENSION
Journée	422,00 €	317,00 €
Soirée	616,00 €	462,00 €
Week-end	704,00 €	528,00 €
Location vaisselle	65,00 €	65,00 €
Location exceptionnelle (pot pour les cérémonies)	72,00 €	62,00 €

Associations chaussanaises

Associations extérieures (COPAMO et autres) si entrée gratuite

	SALLE DES FETES	
--	------------------------	--

		SALLE ANNEXE EXTENSION
Journée	113,00 €	86,00 €
Soirée	166,00 €	124,00 €
Week-end	189,00 €	142,00 €
Ménage	199,00 €	133,00 €

Location exceptionnelle du préau de l'école / Salle des babetts / Salle des cerisiers

Fêtes de quartier	58,00 €
Associations chaussanaises et extérieures	58,00 €
Particuliers	116,00 €
Ménage supplémentaire	69,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

Décide d'appliquer les tarifs comme présenter au décide

Décide d'approuver les modifications du règlement intérieur

Dit que les tarifs rentreront en vigueur à partir du 1er janvier 2024

Charge le régisseur de les faire appliquer aux locataires

12. MIMO – Convention télérelève

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2122-22 et L2122-23

Considérant la mise en place d'un nouveau service de télérelève pour les compteurs d'eau

Considérant la demande de la société BIRDZ, prestataire chargé par le délégataire de service (syndicat MIMO) de la mise en place matérielle du dispositif de télé-relevé.

Considérant la nécessité pour la commune de Chaussan de donner son accord pour implanter des concentrateurs destinés à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau

Considérant le service rendu aux usagers par le déploiement de dispositif

Considérant le principe de non-gratuité de l'occupation du domaine public qui implique d'assujettir l'occupant du domaine au paiement d'une redevance d'occupation, fixée à 0,10 euros par répéteur et par an.

Vu la convention ayant pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve la convention

Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes se référant à cette délibération

Questions diverses

❖ Guide bien vieillir en Pays Mornantais

Mme Chantal Besson fait la présentation du guide bien vieillir en pays mornantais.

Le guide est Accessible en numérique :

<https://www.calameo.com/read/00150207372476aca4a63>

❖ Groupe de travail : Aire de jeux adolescent

Un groupe de travail pour travailler sur la thématique « mise en place d'un aire de jeux adolescent » a été constitué.

Il est piloté par Didier Guyot et composé de Laurence Raboisson-Croppi, Aline Duroch, Chantal Besson, Alain Rolland, Pascal Langlet et Emilie Bertelle.

❖ Travaux

Les Travaux du cheminement piéton et sécurisation de la route du Perret commenceront le 29 novembre.

Osrose : un point détaillé sera fait au prochain Conseil Municipal.

Une rencontre a eu lieu avec la Drac.

Prochain conseil municipal : 06 décembre

Séance levée à 23h00

~~~~~